



## LOI DE FINANCES 2017 (non exhaustif):

### 1. Contribution exceptionnelle au budget de l'Etat :

- Périodicité : uniquement en 2017
  - Date paiement : délai max. de déclaration :
    - Impôt sur les sociétés IS (25.3.2017)
    - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux BIC (25.4.2017)
    - Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales BPNC (25.5.2017)
    - Impôt pétrolier (31.3.2017 ou 30.6.2017) ...
  - Base imposable : bénéfice fiscal de l'exercice 2016
  - Taux : 7,5% (\*)
  - Montant minimum :
    - 1.000 DT : sociétés soumises au taux d'IS 0%
    - 500 DT : " " " 10%
    - 1.000 DT : " " " 25% (\*\*)
    - 5.000 DT : " " " 35%
    - 5.000 DT : sociétés pétrolières n'ayant pas de production
    - 10.000 DT : " " ayant une concession d'exploitation
    - 200 DT : personnes physiques ayant des revenus agricoles, de pêche ou fonciers
    - 500 DT : " " " " BIC ou des BPNC
  - Déductibilité : La contribution exceptionnelle n'est pas déductible du bénéfice imposable
- (\*) En cas de perte ou de non réalisation de C.A. : la contribution = 50% du min d'IS ou d'IRPP (art 44-II et 49-II du Code d'impôt)
- (\*\*) Possibilité de déduction du montant réinvesti au sein de la Société (dans le cadre d'un réinvestissement exonéré selon la loi) et à hauteur maximum de 50% de l'assiette de la contribution

### 2. Impôt sur le revenu des personnes physiques IRPP :

- Nouveau barème applicable à partir du 1.1.2017 :

| Tranche en DT          | Taux | Taux effectif s/<br>limite supérieure |
|------------------------|------|---------------------------------------|
| De 0 à 5.000           | 0%   | 0%                                    |
| De 5.000,001 à 20.000  | 26%  | 19,5%                                 |
| De 20.000,001 à 30.000 | 28%  | 22,33%                                |
| De 30.000,001 à 50.000 | 32%  | 26,20%                                |
| Supérieur à 50.000     | 35%  | -                                     |

- Déduction des frais professionnels (10%): limite annuelle fixée à 2.000 DT
- Annulation du barème applicable aux rémunérations occasionnelles (« IRPP prime ») et application d'un taux unique de 20% (non applicable si revenu annuel < 5.000 DT).



### **3. TVA :**

- Sont assujetties à la TVA :
  - les livraisons à soi-même d'immobilisations incorporelles
  - la vente de terrains par les promoteurs immobiliers

### **4. Droit d'enregistrement:**

- Application d'un droit supplémentaire sur la donation ou vente d'immeubles :
  - 2% sur les immeubles d'une valeur entre 500.000 et 1.000.000 DT
  - 4% sur les immeubles d'une valeur dépassant 1.000.000 DT
- Exonération de tel droit additionnel pour :
  - Les immeubles à usage professionnel vendus aux sociétés ou personnes physiques soumises au régime réel
  - Les immeubles bénéficiant d'un régime fiscal privilégié en matière de droits d'enregistrement (à l'exception des terrains acquis pour la construction de logement individuel et des logements acquis auprès de Promoteurs immobiliers)
  - Les ventes ayant fait l'objet d'un acte de promesse de vente ou de donation signé avant le 1.11.2016

### **5. Rémunération des Administrateurs :**

- Précision de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'administration : « rémunérations et primes accordées selon la législation en vigueur » au lieu de « jetons de présence » et des conditions de leur déduction de l'assiette de l'IS (art 48 – VI du Code d'impôt)

### **6. Amnistie fiscale :**

- Le délai pour souscrire à l'amnistie fiscale (telle que prévue par la Loi de finance 2016) a été prolongé au 30.6.2017.